

N° 259

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 avril 1995.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 avril 1995.

PROPOSITION DE LOI

relative au stationnement des gens du voyage,

PRÉSENTÉE

Par MM. Philippe MARINI, Honoré BAILET, Jacques BERARD, Jean BERNARD, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Robert CALMEJANE, Auguste CAZALET, Gérard CESAR, Jean CHERIOUX, Désiré DEBAVELAERE, Jean-Paul DELEVOYE, Roger FOÛSE, François GERBAUD, Daniel GOULET, Adrien GOUTEYRON, Georges GRUILLOT, Emmanuel HAMEL, Jean-Paul HAMMANN, Jean-Paul HUGOT, Roger HUSSON, André JARROT, René-Georges LAURIN, Marc LAURIOL, Jacques LEGENDRE, Joseph OSTERMANN, Michel RUFIN, Martial TAUGOURDEAU, Alain VASSELLE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Ordre public - Gens du voyage - Code des communes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans son article 28, la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement a institué un schéma départemental d'accueil des gens du voyage, schéma qui doit être élaboré conjointement par le préfet et le président du conseil général.

Aux termes de cette loi, les communes de plus de 5 000 habitants ont obligation de prévoir, sur leur territoire ou dans un cadre intercommunal, une aire d'accueil aménagée pour les gens du voyage. Dès la réalisation de l'aire d'accueil, les maires peuvent, par arrêté, interdire le stationnement des gens du voyage sur le reste du territoire communal.

Il s'avère malheureusement que les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage subissent un retard important dans leur mise en œuvre et que rares sont les communes de plus de 5 000 habitants qui ont aménagé un terrain d'accueil. De plus, le Conseil d'Etat a affirmé dans son arrêt Ville de Lille le 2 décembre 1983 que l'exercice du pouvoir de police municipale « ne saurait aboutir en fait à une impossibilité pour les nomades de stationner pendant le temps minimum qui leur est nécessaire », soit quarante-huit heures.

Aussi, fort de ce constat, nous proposons de donner aux maires la possibilité, dès lors qu'un terrain d'accueil existe dans leur commune, d'interdire le stationnement de plus de vingt-quatre heures ailleurs que sur ce terrain. Cette mesure permettrait non seulement d'améliorer l'accueil des nomades mais aussi de faire respecter l'autorité municipale, qui sort souvent très affaiblie des confrontations avec les gens du voyage.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article L. 131-4 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le maire peut, par arrêté, interdire le stationnement d'une durée excédant vingt-quatre heures sur le domaine communal des véhicules, caravanes, remorques, voitures et abris mobiles servant de domicile en dehors des aires publiques d'accueil déterminées par le schéma départemental d'accueil. »